

déposé le 12 janvier 1882 dans le bureau du Trésorier de la cité ;

“ Attendu que la dite défenderesse allègue dans son premier plaidoyer, que le dit rôle de cotisation spécial pour l'établissement du carré de la Puissance a été dûment ratifié et confirmé le 12 janvier 1882, par les commissaires nommés à cette fin ; que la requête du requérant demandant la cassation de ce rôle de cotisation spéciale est datée du 15 avril 1882, jour où elle a été signifiée à la défenderesse, savoir plus de trois mois après la confirmation et mise en force du dit rôle de cotisation ; que d'après les dispositions du statut de Québec de 1879, 42-43 Vict. ch. 53, s. 12, tout électeur municipal peut en son propre nom demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement, rôle de cotisation ou répartition, mais que le droit de demander telle cassation est prescrit par trois mois à compter de la date de la mise en force de tel règlement, rôle de cotisation ou répartition, et qu'après ce délai, tel règlement, rôle de cotisation ou répartition doit être tenu pour valide, ou obligatoire, à toutes fins que de droit ; que le dit délai de trois mois doit être compté du moment de la mise en force du rôle de répartition, savoir à compter du jour où le dit rôle a été complété ou confirmé par les commissaires, et que le droit de demander la cassation de ce rôle est prescrit et éteint en vertu du dit statut ;

“ Attendu que le dit requérant allègue dans sa réponse en droit demandant le renvoi du dit premier plaidoyer de la dite défenderesse, qu'il ne s'en suit pas que le rôle est en force parce qu'il a été confirmé et ratifié par les commissaires à une époque inconnue des contribuables ou personnes taxés, et du public ; que d'après la loi un rôle de cotisation générale ou spéciale dans la ville de Montréal, pour les fins municipales, ne devient en force que dix jours après la dernière insertion de l'avis que donne le trésorier dans les journaux que le rôle en question est complété et déposé dans son bureau (37 Vict., ch. 51, s. 85), et que jusqu'à tel avis les intéressés ne peuvent pas savoir si le rôle a été complété ou non ; qu'en supposant vraies les allégations de la défenderesse que le rôle en question a été ratifié et confirmé par les commissaires le 12 janvier 1882, et en supposant

même qu'il ait été déposé le même jour dans le bureau du trésorier, ce qui n'est pas même allégué, il ne s'en suivrait pas que le délai pour attaquer le dit rôle est expiré le 12 avril 1882 ; qu'il paraît par les allégations du dit plaidoyer lui-même que lorsque la requête du requérant a été signifiée à la défenderesse, le délai pour attaquer le dit rôle n'était pas expiré ;

“ Considérant que par la section 12 du chapitre 53 des statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, il est décrété que tout électeur municipal peut, par une requête présentée à la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout rôle de cotisation ou répartition, mais que le droit de demander telle cassation est prescrit par trois mois à compter de la date de la mise en force de tel rôle de cotisation ou répartition, et qu'après ce délai, tout tel rôle de cotisation ou répartition sera tenu pour valide et obligatoire, à toutes fins que de droit, pourvu qu'il soit de la compétence de la dite corporation ;

“ Considérant que par la section 185 des statuts de Québec de 1874, 37 Vict. ch. 51, il est décrété qu'aussitôt après la confirmation et la ratification du rapport des commissaires par la cour, il sera du devoir des dits commissaires dans tous les cas où le dit conseil aura ordonné que le prix de revient des travaux ou améliorations soit supporté, en tout ou en partie, par les propriétaires ou intéressés avantagés, de procéder à cotiser et à répartir le prix ou compensation, conformément à la résolution du dit conseil sur chacune des propriétés qui auront été avantagées, et qu'aussitôt que le rôle spécial de cotisation sera terminé, les commissaires le déposeront au bureau du greffier de la cité, pour l'inspection et l'examen des parties intéressées, et donneront avis public dans au moins deux journaux anglais et deux journaux français publiés dans la dite cité, de l'achèvement et du dépôt du dit rôle spécial de cotisation ; que cet avis portera que les commissaires ont complété le dit rôle spécial de cotisation et qu'il a été déposé au bureau du greffier de la cité, où toute personne y intéressée peut le voir et l'examiner dans le délai spécifié dans le dit avis, lequel délai,